

AIDES D'ÉTAT

C 7/89 (ex NN 129/87)

Grèce

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.)

(91/C 58/03)

Communication de la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, adressée aux autres États membres et autres intéressés concernant des aides que la Grèce a décidé d'accorder à l'entreprise Fimisco

Par lettre ci-dessous, la Commission a informé le gouvernement grec de sa décision de clore la procédure ouverte le 8 mars 1989 ⁽¹⁾.

«Par sa lettre SG(89)D/3363, du 14 mars 1989, la Commission avait communiqué au gouvernement grec sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE à l'encontre des aides s'élevant à 20 420 millions de drachmes grecques au bénéfice de l'entreprise Fimisco et l'avait mise en demeure de présenter ses observations.

Par ses lettres du 8 janvier, du 14 mai et du 20 novembre 1990, le gouvernement grec a informé la Commission que, d'une part, en raison de l'hiver anormalement rigoureux en 1987, l'entreprise a subi d'importants dégâts entraînant de lourdes pertes et que, d'autre part, il a adopté des mesures additionnelles au vu de la persistance des pertes affichées par Fimisco en 1987, 1988 et 1989 dans le but de rétablir la viabilité de l'entreprise.

Ces mesures comportent notamment:

a) dans le domaine de la magnésite:

- la fermeture de l'ancienne usine d'enrichissement de minerais de Paraskévorrémmatos,
- l'interruption des quatrièmes phases des usines d'enrichissement de minerais de Cacavos et Paraskévorrémmatos,
- l'abandon définitif des exploitations minières à ciel ouvert,
- le licenciement des 1 100 travailleurs au mois de septembre 1990 (37 % du personnel),
- développement des exploitations souterraines de Cacavos et de Iéromémmatos en vue de réduire les coûts de production et d'obtenir de la magnésite de meilleure qualité,

— extension de l'usine d'enrichissement d'Ormilias (Macédoine centrale) afin de diminuer le coût de la matière première nécessaire à la production de magflot,

— augmentation des productions à haute valeur ajoutée de magflot et de briques réfractaires,

— programme urgent d'investissement s'élevant à 300 millions de drachmes grecques;

b) dans le domaine de la chromite:

— remplacement de l'usine d'enrichissement de minerais d'Eretias par l'usine de Domokos afin de supprimer le transport actuel Domokos-Eretias (environ 80 kilomètres).

Par ailleurs, le gouvernement grec a informé la Commission qu'il avait engagé depuis le mois de septembre 1990 le processus de privatisation de Fimisco. À cet effet, une entreprise internationale a déjà accompli l'évaluation de Fimisco. Par la suite un appel d'offres public sera lancé et finalement la meilleure offre sera retenue. La durée de ce processus est estimée à huit mois. Or, dans le cas où ce processus échouerait, le gouvernement grec s'efforcera de vendre la société en parties. Si cette tentative devait échouer également, Fimisco sera par la suite liquidée.

La Commission estime que la souscription par l'Office de restructuration des entreprises (ORE) pour l'année 1986 d'une augmentation de capital de 20 420 millions de drachmes grecques a été réalisée dans des conditions qui ne seraient pas acceptables pour un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché, l'entreprise ayant précédemment affiché des pertes à hauteur de 65, 81 et 70 % du chiffre d'affaires des années 1984, 1985 et 1986 respectivement.

D'ailleurs, l'entreprise exporte 77 % de sa production dont 33 % vers la Communauté. Certes, la Communauté est largement déficitaire en magnésite et en chromite, toutefois, la Commission relève qu'il existe des productions de magnésite en Espagne. En conséquence, la Commission considère que l'apport de fonds publics est en mesure d'affecter, bien que dans une mesure très

⁽¹⁾ JO n° C 162 du 29. 6. 1989, p. 3.

limitée, les échanges communautaires; il en résulte dès lors que la souscription de 20 420 millions de drachmes grecques est une aide d'État aux termes de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE.

En outre, la Commission tient à souligner que la décision citée était d'ailleurs assortie d'autres conditions, et notamment l'obligation pour le gouvernement grec de prendre toutes les mesures nécessaires de restructuration en vue d'assurer la viabilité des entreprises en question.

À cet égard, la Commission estime que les mesures de restructuration mises en œuvre jusqu'à la fin 1989 n'ont certes pas permis de rétablir la viabilité de l'entreprise. Toutefois, la Commission relève que votre gouvernement a réagi, dès que l'insuffisance des mesures susvisées a été constatée, en adoptant les mesures additionnelles ci-dessus détaillées qui se sont imposées.

Par ailleurs, la Commission estime que lesdites mesures n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de production de l'entreprise.

La Commission considère donc que le gouvernement grec a désormais pris les mesures de restructuration nécessaires établies à l'article 1^{er} point 2 lettre b) de la décision 88/167/CEE concernant la loi grecque 1386/1983 (¹).

(¹) JO n° L 76 du 22. 3. 1988, p. 18.

Compte tenu, d'une part, de la faible concurrence communautaire dans le domaine de la production de magnésite et, d'autre part, du caractère énormément déficitaire de la Communauté, la Commission considère d'ailleurs que l'aide citée peut bénéficier des dérogations au titre de l'article 92 paragraphe 3 point c) car elle ne saurait affecter les échanges communautaires dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Enfin, la Commission informe le gouvernement grec qu'elle a en conséquence décidé de clore la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE ouverte à l'encontre de l'intervention en objet. Cependant, eu égard à la difficile situation actuelle de l'entreprise, la Commission demande au gouvernement grec qu'il s'engage à veiller à ce que la viabilité de Fimisco soit assurée et qu'il adopte, le cas échéant, les mesures additionnelles qui s'imposeraient si jamais de nouvelles pertes devaient être constatées. À cet effet, la Commission demande au gouvernement grec, d'une part, de l'informer desdites éventuelles mesures dans les meilleurs délais et, d'autre part, de lui communiquer désormais les rapports annuels sur les résultats affichés par Fimisco au cours de l'année précédente et ce jusqu'à l'accomplissement de l'éventuelle privatisation de la société.

Par ailleurs, la Commission regrette le manquement du gouvernement grec à son obligation de lui notifier préalablement l'intervention dans Fimisco au titre de la loi grecque susmentionnée.»

AIDES D'ÉTAT

C 10/89 (ex NN 21/89)

Grèce

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.)

(91/C 58/04)

Communication de la Commission conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, adressée aux autres États membres et autres intéressés, concernant la loi grecque n° 1262/1982 et ses modifications applicables à la construction navale

Par lettre ci-dessous, la Commission a informé le gouvernement grec de sa décision de clore la procédure engagée le 13 avril 1989 (¹).

«Par sa lettre SG(89)D/5201, du 20 avril 1989, la Commission a informé le gouvernement grec qu'elle avait engagé la procédure prévue à l'article 93 para-

graphe 2 du traité CEE à l'égard de l'application de la loi n° 1262/1982 et de ses modifications à la construction navale en Grèce.

Les autorités grecques ont fourni des réponses incomplètes dans les lettres de leur représentation permanente datées du 22 mai et du 5 juin 1989.

Par les lettres du 5 décembre 1989, du 10 mai et du 12 juillet 1990, la Commission a invité le gouvernement grec à lui fournir des informations complémentaires.

(¹) JO n° C 311 du 12. 12. 1989, p. 2.